Alpes de Haute Provence

Commune de CRUIS

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES

Elaboration, Modification : Direction Départementale de l'Equipement
Révision : SIVOM pour le Développement du Pays de Forcalquier

	PROJET DE PLU	APPROBATION DU PLU
POS approuvé le 08-07-1996 par délibération du Conseil Municipal	Arrêté par délibération du Conseil Municipal de ce jour **Cruis, le 15 janvier 2007**	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal de ce jour **Cruis, le** 27 DEC. 2007
Révision prescrite le 03-07-2002 par délibération du Conseil Municipal	Le Maire : Félix MOROSO	Le Maire : Félix MOROSO

Etudes et réalisation : ESPACE HARMONIE « *Plein Sud* » SARL
Les Esclapes – Les Hostelleries de Gaubert
04000 DIGNE LES BAI NS – tél. 04 92 32 16 61

PREAMBULE

Les servitudes données par le présent document sont créées et rendues opposables par des procédures particulières indépendantes du plan local d'urbanisme.

Ces servitudes peuvent être invoquées par l'administration pour motiver un refus à une demande d'autorisation d'utilisation du sol.

Les servitudes données pour mémoire ne pourront être opposables qu'à partir de la date de publication de l'acte administratif d'approbation.

MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique (cf. plan des servitudes) :

- vous relevez la référence de cette servitude sur le plan correspondant ;
- vous cherchez dans les fiches ci-après, celle qui correspond à cette référence ;
- cette fiche vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude et notamment :

  . le Ministère ou le service gestionnaire ;
  . les indemnisations éventuelles prévues ;
  . les prérogatives de la puissance publique ;
  . les limitations au droit d'utiliser le sol.

Les servitudes sont les suivantes :

A5 - AS1 - PT2 - AC1 – JS1 – PT1 – PT4 – I4 – I6

A 5

CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l' étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1er de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, si il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) ***Eaux souterraines***

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) ***Eaux de surface*** (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

AS 1

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE – PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE des AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Digne les Bains, le 29 JUIL. 2005

ARRETE PREFECTORAL n°2005- 1951

Commune de Montlaux
Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
Source de Font Roumieu

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection ;

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Le préfet des Alpes de Haute Provence
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre II ainsi que l'article L 215-13 concernant la dérivation des eaux ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à 10, L 1324-3, R. 1321-1 à 68 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 à R 126-2 et R 123-36 ;

VU le décret n° 77 1141 du 12 octobre 1977, modifié, pris pour l'application des articles L 122-1, L122-32 et L 122-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 modifié du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 pris en application du décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 précité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4,5,20, et 22 du décret n° 89-3 modifié du 3 janvier 1989 ;

VU la circulaire ministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire ministérielle DGS/SD7 n° 633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération de la commune de Montlaux en date du 4 juin 2003 demandant :
- la déclaration d'utilité publique de
la dérivation des eaux,
la délimitation et de la création des périmètres de protection,
- l'autorisation
de délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-394 du 1er mars 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 18 mai 2005 ;

VU le rapport en date du 2 juin 2005 présenté en séance du Conseil départemental d'hygiène ;

VU l'avis émis le 30 juin 2005 par le Conseil départemental d'hygiène ;

Considérant
- l'article L. 215-13 du code de l'environnement instituant une autorisation par un acte de déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation d'eau dans un but d'intérêt général par une collectivité,
- l'article L. 1321-2 du code de la santé publique instituant des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,
- l'article R. 1321-6 du code de la santé publique instituant une autorisation préfectorale à une personne publique ou privée d'utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,
- que la commune de Montlaux utilise la source de Font Roumieu pour son l'alimentation en eau ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : déclaration d'utilité publique :

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de Montlaux :

➢ La dérivation des eaux souterraines recueillies à la source de Font Roumieu, situé par les coordonnées Lambert III suivantes :

X = 880.825
Y = 3200.15
Z = 579 m NGF,

➢ La création de périmètres de protection du captage.

ARTICLE 2 : autorisation :

Est autorisée:
➢ La distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Font Roumieu.

ARTICLE 3 : débit autorisé :

La commune de Montlaux est autorisée à prélever un débit maximum de 54 m^3 / jour à la source de Font Roumieu. Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement.
L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : périmètres de protection du captage :

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 4.1 : périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate, comprend les parcelles suivantes de la section A, feuille 2, commune de Montlaux : 893, 895, 982, 984, 985.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être la propriété de la commune de Montlaux.

Ce périmètre doit être clos avec un dispositif à serrure ou cadenas.
A l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations.
Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 4.2 : périmètre de protection rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles suivantes :

- situées sur la commune de Montlaux, section A, feuille2 : 281, 799, 983, et 798 en partie,
- situées sur la commune de Cruis : 327 de la section F, 259, 263 à 266, 268, 269, 271à 278, 280 à 284, 295 à 314, 316 à 319, 321, 322, 324 à 335, 346 à 348, 350, 361, 362, 369 à 371, 376 à 379, 406 à 410, 439, et 442 de la section D.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau est interdite, en particulier sur ces parcelles, sont interdits :

- le forage de puits, sauf avis favorable d'un hydrogéologue agréé,
- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux même pluviales, l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature s'ils ne sont pas placés sur rétention,
- le stockage non couvert de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage, même temporaire, de fumier,
- le stockage non couvert d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,
- La création d'étangs,
- le camping et le stationnement des caravanes.

Les activités agricoles situées sur ces parcelles sont tolérées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

- le chargement du pacage du bétail ne doit pas dépasser :
  - 1 Unité Gros Bétail (U.G.B.) par hectare en moyenne annuelle
  - le pacage temporaire est limité 6 heures par jour, quelques jours dans l'année ;
- le curage de la bergerie doit être effectué une fois par an, avec épandage immédiat du fumier ;
- la fertilisation minérale annuelle moyenne par hectare est limitée :
  - sur les Surfaces en Céréales, Oléo-Protéagineux (S.C.O.P.) à 75/60/60 unités N,P,K
  - sur les prairies et cultures fourragères à 40/60/60 unités N,P,K
  - sur les plantes à parfum, aromatiques ou médicinales à 50/50/50 unités N,P,K ;
- la fertilisation organique est limitée en moyenne annuelle par hectare à 20 tonnes de fumier ;
- l'usage de produits phytosanitaires est conditionné au respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles et, dans la mesure du possible, des méthodes de lutte raisonnée (cahier d'enregistrement des pratiques, observation des cultures préalable à tout traitement, pas de traitement sur une bande de 5 m en bordure des cours d'eau, pas de traitement pendant les périodes de risque de transfert - pluie et vent fort, acceptation d'un taux de parasitisme supérieur, etc.)

Autour du périmètre de protection immédiate, les eaux de ruissellement des routes doivent être canalisées par des fossés étanches, et conduites en aval du captage vers le ruisseau. L'usage des sels de déneigement est prohibé sur cette portion de voirie.

La décharge de Cruis est fermée. L'accès à la décharge y est interdit. Elle est contrôlée par la commune de Cruis.

L'avis préalable d'un hydrogéologue agréé est requis pour l'implantation de nouvelles installations susceptible de nuire à la qualité des eaux, pour les constructions liées à des activités agricole et d'élevage, ainsi que pour l'installation de dispositifs d'assainissement.

Ces prescriptions peuvent être révisées à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux de la source de Font Roumieu.

ARTICLE 4.3 : périmètre de protection éloignée :

La limite sud du périmètre de protection éloignée se confond avec celle du périmètre de protection rapprochée. La limite se développe jusqu'au méridien des Treilles-l'Urière, en passant par le point 627. Cette limite Est vient croiser la route N551. cette route matérialise la limite Nord qui se poursuit jusqu'à l'oratoire St Joseph ; ensuite la limite Ouest qui rejoint la ferme de Colomblanc (point côté 587) en passant par le point 668 et la ferme de Foulara.

L'avis préalable d'un hydrogéologue agréé est requis pour l'implantation de nouvelles installations susceptible de nuire à la qualité des eaux, pour les constructions liées à des activités agricole et d'élevage. La station d'épuration doit être régulièrement contrôlée. Tout dysfonctionnement doit être signalé à la commune de Cruis, ainsi qu'à la commune de Montlaux.

ARTICLE 5 : accès :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6 : travaux et aménagements :

- captage : clôture de 2 m de hauteur minimum, et débroussaillage du périmètre de protection immédiate ; création de fossés étanches le long des routes goudronnées à proximité du périmètre de protection immédiate.
- mise en place d'un comptage du débit en sortie de réservoir avant distribution.

ARTICLE 7 : publication des servitudes :

La commune de Montlaux assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
Les servitudes instituées à l'article 4 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 : indemnités :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par de projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Montlaux.

ARTICLE 9 : situation du prélèvement par rapport aux articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement :

La source de Font Roumieu relève de la rubrique suivante de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 sous le régime de la déclaration :

N° rubrique	Libellé de la nomenclature	Description des ouvrages et activités déclarées
110	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage	Ouvrage constitué d'une

Déclaration	souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	chambre de captage (200 X 30 X 204 cm).

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : modalités de la distribution :

La commune de Montlaux est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de Font Roumieu dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique (art. R. 1321-2 et annexe 13-1).

La commune de Montlaux dispose d'une connexion avec le réseau du SIAEP Durance – Plateau d'Albion pouvant alimenter en eau en secours.

ARTICLE 11 : surveillance de la qualité de l'eau :

La commune de Montlaux veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée, selon les modalités définies à l'article R.1321-3 du code de la santé publique.
En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 12 : traitement des eaux brutes :

L'eau de la source de Font Roumieu doit être traitée dans un but de désinfection. A cette fin, un dispositif de traitement par UV est installé dans la chambre de captage.

ARTICLE 13 : contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de Montlaux selon les tarifs et les modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations :

Les agents chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment accès autorisé aux installations.
L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : information sur la qualité de l'eau distribuée :

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : plans et visite de récolement :

La commune de Montlaux établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.
Ces plans sont adressés à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Police de l'Eau) dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17 : respect de l'application du présent arrêté :

Les communes de Montlaux et de Cruis veillent, en ce qui les concerne, au respect des dispositions du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection énoncées à l'article 4.

ARTICLE 18 : durée de validité :

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuels doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : possibilités de recours :

Toute personne qui estime devoir contester le présent arrêté a la possibilité de formuler, dans le délai de deux mois à compter de la publication :
- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute Provence ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la Santé. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce dernier recours vaut décision de rejet. Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif (22-24, avenue de Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 06) à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

ARTICLE 20 : notification et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Montlaux en vue de :
➔ la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté,
➔ la mise à disposition du public,

➔ l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
➔ sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
➔ son insertion dans les documents d'urbanisme,
➔ sa publication à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 21 : mesures exécutoires:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture
M. le Maire de la commune de Montlaux
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE les BAINS le

29 JUIL. 2005

Le Préfet,

Le Préfet

Jacques MILLON

Documents annexés :

➔plans parcellaires délimitant les périmètres de protection (3 pages)
➔ états parcellaires (44 pages)

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de MONTLAUX

Périmètre de protection des sources

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

(Echelle : 1 / 500)

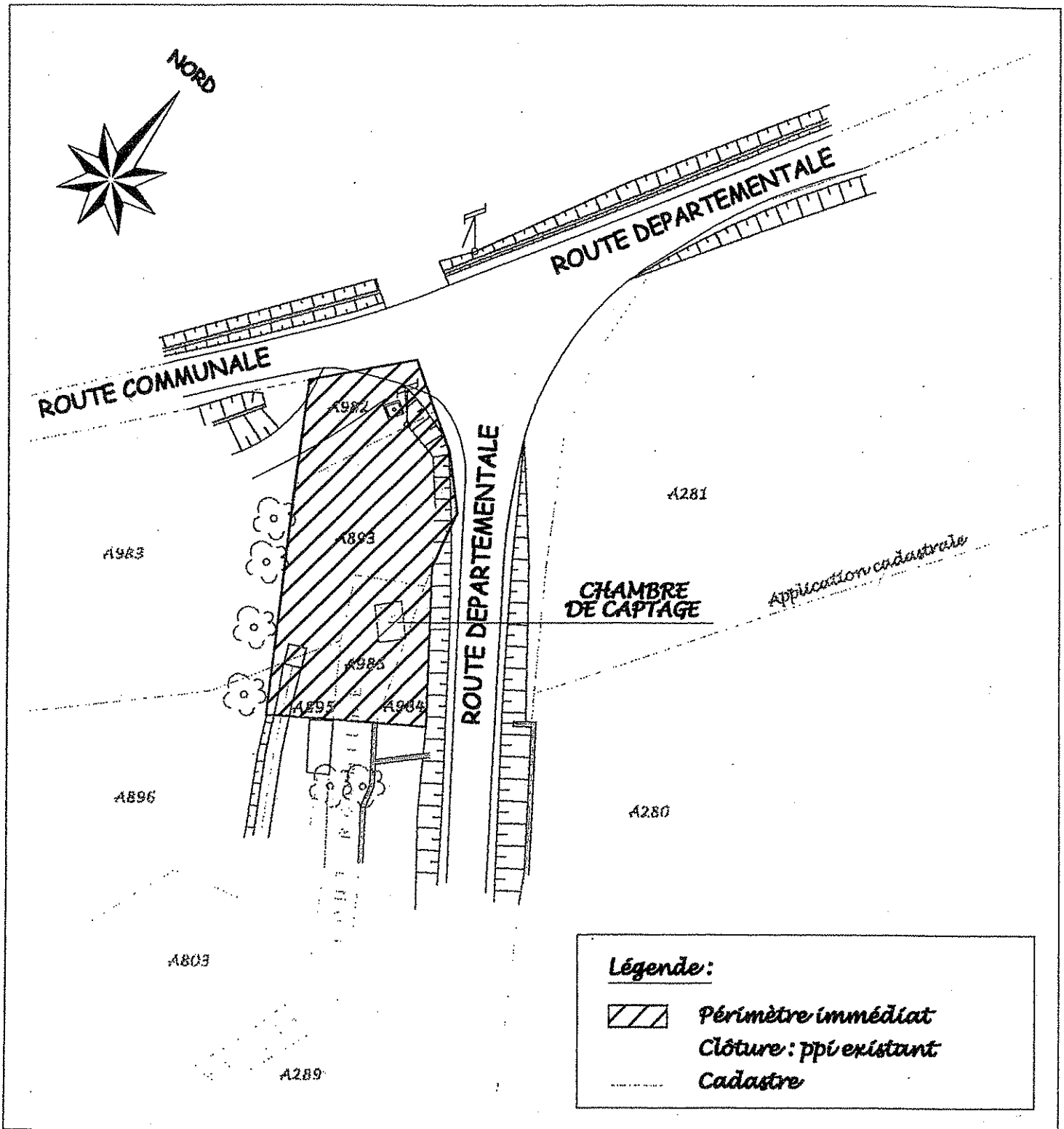

BET LAGARDE (Sisteron) - Ppi.dwg

Avril 2003

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de Montlaux

Périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de Font Romieu

Plans cadastraux de Montlaux (section A 2 et A 3) et de Cruis (sections C1, D et F)

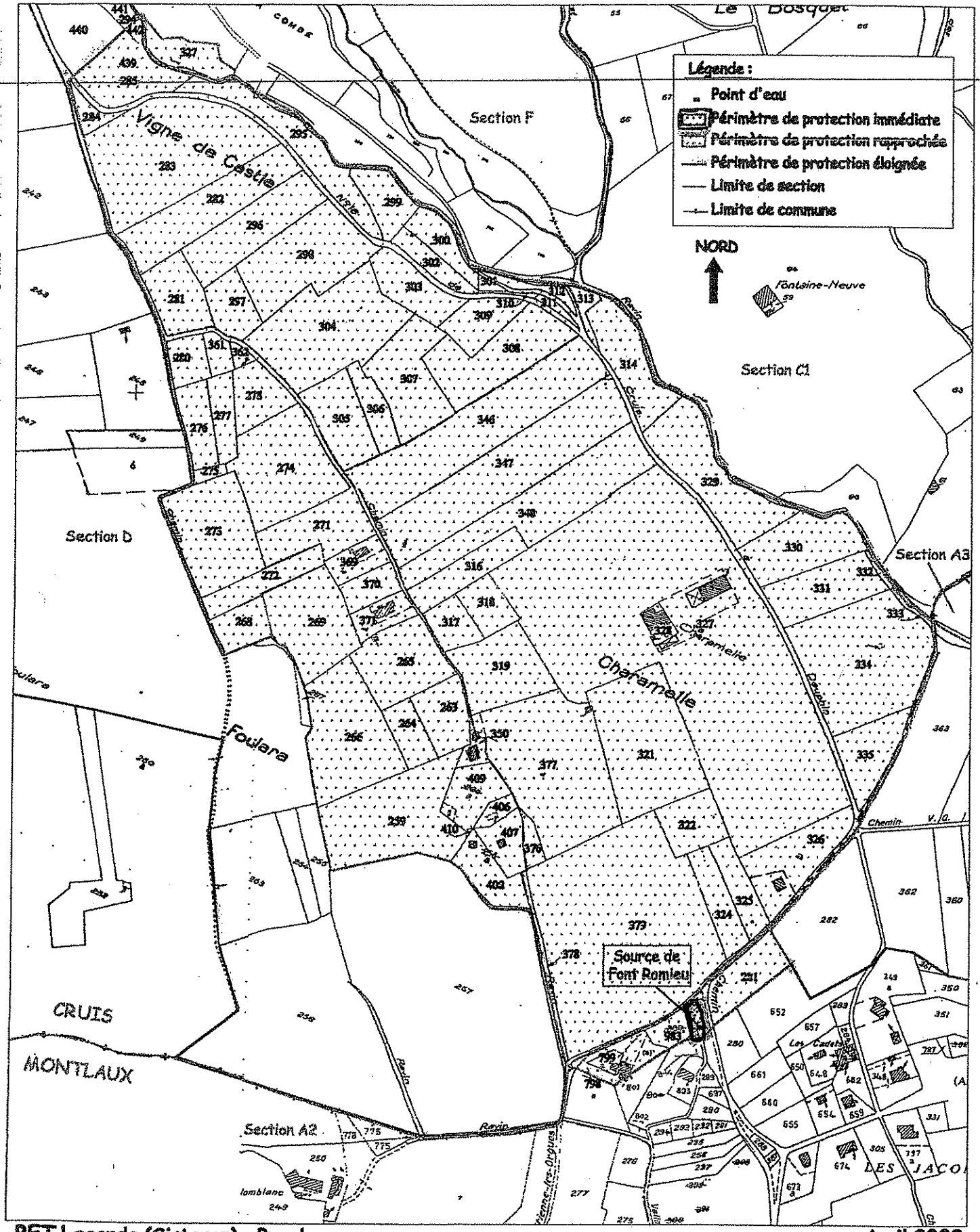

BET Lagarde (Sisteron) - Ppr.dwg

Avril 2003

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Commune de Montlaux

Périmètre de protection éloignée

Feuilles de Montlaux (A_2 et A_3) et de Cruis (C_1, C_2, D et F)

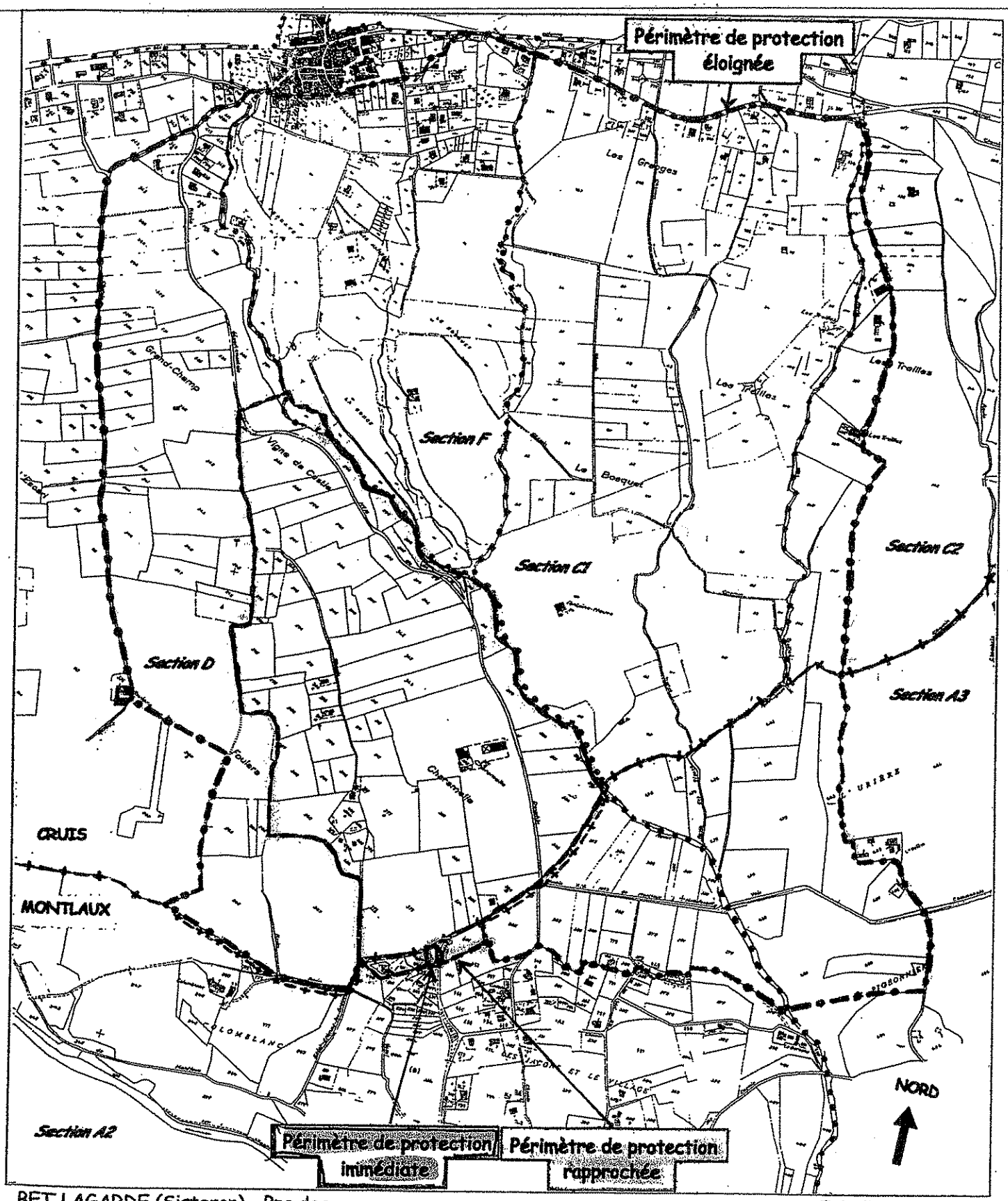

BET LAGARDE (Sisteron) - Ppe.doc

Echelle : 1/10 000

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : MONTLAUX — **Source de Font Roumieu**

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	893	LES JACONS ET LE VILLAGE	S		0 2	71		0 2	71			
		895	LES JACONS ET LE VILLAGE	T			36			36			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Mme **CIAMPI** Martine
Epse BAZIN Jean Marie
28, bld Latourette
04300 FORCALQUIER
Née le 06/03/1953 à Marseille (13)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : **COMMUNE DE MONTLAUX**

Terrain situé sur la commune de : **MONTLAUX**

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre du plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	985	LES JACONS ET LE VILLAGE				70			70			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Prop/Indiv *Mme **CIAMPI** Martine
pour 1/2 : Epse BAZIN Jean Marie
28, bld Latourette
04300 FORCALQUIER
Née le 06/03/1953 à Marseille (13)

pour 1/2 : *Département des Alpes de Haute Provence
13, rue Docteur Romieu
B.P. 216
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : MONTLAUX — **Source de Font Roumieu**

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	984	LES JACONS ET LE VILLAGE				32			32			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Département des Alpes de Haute Provence
13, rue Docteur Romieu
B.P. 216
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

Page 4

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : MONTLAUX

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	982	LES JACONS ET LE VILLAGE	T			87			87			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Prop/Indiv *M. **GAUTIER** Jean Louis François
Epx PUGLISI Patrizia
12 rue des Lileuses
84130 LE PONTET
Né le 06/04/1954 à Isle sur la Sorgue (84)

*Mme **PUGLISI** Patrizia
Epse GAUTIER Jean Louis François
12 rue des Lileuses
84130 LE PONTET
Née le 21/10/1956 au Caire (Egypte)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : MONTLAUX

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			compris dans le périmètre			non compris dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	281	LES JACONS ET LE VILLAGE	P		31	61		31	61			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Prop/Indiv *M. **JOURDAN** Aimé Christophe Jean
Epx VIGUIER Geneviève Andrée
La Casse
04230 CRUIS
Né le 29/05/1948 à Manosque (04)

*Mme **ROTA** Maria
Epse JOURDAN Bienvenu
Font de Lavis
04230 CRUIS
Née le 02/10/1920 à San Giovani Bianco (Italie)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : MONTLAUX

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	983	LES JACONS ET LE VILLAGE	T		0 9	95		0 9	95			
		799	LES JACONS ET LE VILLAGE	T		0 4	51		0 4	51			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Prop/Indiv *M. **GAUTIER** Jean Louis François
Epx PUGLISI Patrizia
12 rue des Lileuses
84130 LE PONTET
Né le 06/04/1954 à Isle sur la Sorgue (84)

*Mme **PUGLISI** Patrizia
Epse GAUTIER Jean Louis François
12 rue des Lileuses
84130 LE PONTET
Née le 21/10/1956 au Caire (Egypte)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : MONTLAUX — **Source de Font Roumieu**

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	A	798	LES JACONS ET LE VILLAGE	T		40	35		15	90		24	45

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Prop/Indiv *Mme **FRONTERO** Caroline Lucie
Epx BONIFAY Gilbert
Quartier Lacroix
13 390 AURIOL
Née le 05/07/1936 à Auriol (13)

*M. **BONIFAY** Jacques Roger Thierry
La Bourine
13 720 LA BOUILLADISSE
Né le 01/09/1965 à Aubagne (13)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS — **Source de Font Roumieu**

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	378	CHARAMELLE	T		06 02 04	08 04 04		06 02 04	08 04 04			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Prop/Indiv *M. **ROIG** Bernard Pierre
26 rue Col Roux
05000 GAP
Né le 05/09/1948 à Bougie (Algérie)

Prop/Indiv *M. **RAMBAUD** Jean-Michel Bruno
Epse BERTOLOTTI Murielle Sylviane
Foulara
04230 CRUIS
Né le 16/09/1959 à Gap (05)

Prop/Indiv *Mme **BERTOLOTTI** Murielle Sylviane Renée
Epse RAMBAUD Jean-Michel Bruno
St Maurice
04100 MANOSQUE
Née le 27/04/1954 à Gap (05)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS — **Source de Font Roumieu**

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	263	FOULARA	T		31	00		31	00			
		264	FOULARA	T		18	90		18	90			
		317	CHARAMELLE	T		18	80		18	80			
		318	CHARAMELLE	T		20	70		20	70			
		319	CHARAMELLE	L		57	50		57	50			
		321	CHARAMELLE	T	01	08	50	01	08	50			
		322	CHARAMELLE	T		28	80		28	80			
		324	CHARAMELLE	T		25	52		25	52			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Usufruit *M. **GIRAUD** Elie Joseph Victor
Route de Montlaux
04230 CRUIS
Né le 02/07/1922 à Cruis (04)

Nu-propr *Mle **GIRAUD** Catherine Aimée Eugénie
Campagne Charamelle
04230 CRUIS
Née le 18/06/1967 à Manosque (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS — Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	325	CHARAMELLE	T		22	00		22	00			
		327	CHARAMELLE	T/S	05	81	37	05	81	37			
				T	05	53	85	05	53	85			
				S		27	52		27	52			
		328	CHARAMELLE	S		07	16		07	16			
		329	CHARAMELLE	T		74	77		74	77			
		330	CHARAMELLE	T		53	50		53	50			
		379	CHARAMELLE	T	02	88	72	02	88	72			
				T		96	24		96	24			
				T	01	92	48	01	92	48			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

Usufruit *M. **GIRAUD** Elie Joseph Victor
Route de Montlaux
04230 CRUIS
Né le 02/07/1922 à Cruis (04)

Nu-propr *Mle **GIRAUD** Catherine Aimée Eugénie
Campagne Charamelle
04230 CRUIS
Née le 18/06/1967 à Manosque (04)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : **COMMUNE DE MONTLAUX**

Terrain situé sur la commune de : **CRUIS**

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	326	CHARAMELLE	VI / S		54	43		54	43			
				VI		41	53		41	53			
				S		12	90		12	90			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

Usufruit *M. **GIRAUD** Elie Joseph Victor
Route de Montlaux
04230 CRUIS
Né le 02/07/1922 à Cruis (04)

Usufruit *Mme **CALVI** Arlette Juliette Angèle
Epse GIRAUD Elie Joseph Victor
Charamelle
04230 CRUIS
Née le 08/04/1930 à St Maime (04)

Nu-propr *Mle **GIRAUD** Catherine Aimée Eugénie
Campagne Charamelle
04230 CRUIS
Née le 18/06/1967 à Manosque (04)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Page 12

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	277	FOULARA	T		18	45		18	45			
		278	FOULARA	T		28	65		28	65			
		331	CHARAMELLE	T		47	80		47	80			
		332	CHARAMELLE	L		0 2	19		0 2	19			
		333	CHARAMELLE	L		0 2	89		0 2	89			
		334	CHARAMELLE	T	0 1	35	40	0 1	35	40			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Prop/Indiv *Mme **ALPHONSE** Odette Marie Madeleine
Epse BEAUJOUR Marceau (Veuve)
Le village
04230 CRUIS
Née le 11/06/1917 à Valernes (04)

Prop/Indiv *Mme **BEAUJOUR** Michelle Marie Madeleine Marcelle
Epse FORESTIER Fernand
604, bld des Graviers
83150 BANDOL
Née le 22/04/1944 à Sisteron (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Page 13

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			compris dans le périmètre			non compris dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	335	CHARAMELLE	T		36	20		36	20			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Mme **COURBON** Yolande Paule
Epse BOREL Robert Lucien
Quartier des reveilles St Pierre
Route des Ventrons
13500 MARTIGUES
Née le 17/10/1936 à Montlaux (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Page 14

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	350	FOULARA	S		0 6	86		0 6	86			
		406	FOULARA	L		0 7	27		0 7	27			
		409	FOULARA	P/S		25	56		25	56			
				P		24	0 6		24	0 6			
				S		0 1	50		0 1	50			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. PETERLONGO Marc Joseph
10 avenue du Crêt du Maure
74000 ANNECY
Né le 19/03/1937 à Annecy (74)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			compris dans le périmètre			non compris dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	407	FOULARA	S/L		14	79		14	79			
				S		00	79		00	79			
				L		14	00		14	00			
		376	CHARAMELLE	T		08	95		08	95			
				T		05	96		05	96			
				T		02	99		02	99			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Prop/Indiv *M. **RAMBAUD** Jean-Michel Bruno
Epse BERTOLOTTI Murielle Sylviane
Foulara
04230 CRUIS
Né le 16/09/1959 à Gap (05)

Prop/Indiv *Mme **BERTOLOTTI** Murielle Sylviane Renée
Epse RAMBAUD Jean-Michel Bruno
St Maurice
04100 MANOSQUE
Née le 27/04/1954 à Gap (05)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			compris dans le périmètre			non compris dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	408	FOULARA	S/L		26	41		26	41			
				S		0 0	57		0 0	57			
				L		25	84		25	84			
		410	FOULARA	L			11			11			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. ROIG Bernard Pierre
26 rue Col Roux
05000 GAP
Né le 05/09/1948 à Bougie (Algérie)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			compris dans le périmètre			non compris dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	377	CHARAMELLE	T/S	0 1	43	0 3	0 1	43	0 3			
				T		93	82		93	82			
				T		46	91		46	91			
				S		0 2	30		0 2	30			
		296	VIGNE DE CASTLE	T		58	30		58	30			
				T		29	15		29	15			
				T		29	15		29	15			
		304	VIGNE DE CASTLE	T	0 1	11	10	0 1	11	10			
				T		37	0 3		37	0 3			
				T		74	0 7		74	0 7			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. **DERRIVES** Fernand Victorin Emmanuel
Epx ROUBAUD
Janigou
04230 CRUIS
Né le 10/04/1942 à Montlaux (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	259	FOULARA	T		97	30		97	30			
		266	FOULARA	T		88	25		88	25			
				T		44	12		44	12			
				T		44	13		44	13			
		283	VIGNE DE CASTLE	T	0 1	48	10	0 1	48	10			
						49	37		49	37			
						98	73		98	73			
		295	VIGNE DE CASTLE	L		53	30		53	30			
		299	VIGNE DE CASTLE	T		24	20		24	20			
		346	CHARAMELLE	T	0 1	35	38	0 1	35	38			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
*Mle **GIRAUD** Catherine Aimée Eugénie Campagne Charamelle 04230 CRUIS Née le 18/06/1967 à Manosque (04)	

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	265	FOULARA	T		53	85		53	85			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Prop/Indiv *M. **VACHIER** André Paul Henri Epx DAVIN
Foulara
04230 CRUIS
Né le 22/04/1930 à Marseille (13)

Prop/Indiv *M. **VACHIER** Marc Simon Norbert Epx PASCAL Francine
Lot Mont Plaisir
04290 VOLONNE
Né le 23/12/1953 à Marseille (13)

Prop/Indiv *M. **VACHIER** Alain Elie Aubain Paul
rue Alvez Redol Miratego
ALMADA (Portugal)
Né le 17/12/1952 à Marseille (13)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Page 20

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

n° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			compris dans le périmètre			non compris dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	371	FOULARA	J/S		16	13		16	13			
				J		8	91		8	91			
				S		7	22		7	22			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Prop/Indiv *M. **VACHIER** André Paul Henri Epx DAVIN
Foulara
04230 CRUIS
Né le 22/04/1930 à Marseille (13)

Prop/Indiv *M. **VACHIER** Marc Simon Norbert Epx PASCAL Francine
Lot Mont Plaisir
04290 VOLONNE
Né le 23/12/1953 à Marseille (13)

Prop/Indiv *M. **VACHIER** Alain Elie Aubain Paul
rue Alvez Redol Miratego
ALMADA (Portugal)
Né le 17/12/1952 à Marseille (13)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Page 21

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	268	FOULARA	T		39	10		39	10			
		269	FOULARA	T		66	00		66	00			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

Prop/Indiv *M. **POINT** Elie Cyrille Aimé
Epx REBOUL Renée Georgette
Le village
04230 CRUIS
Né le 18/01/1928 à Cruis (04)

Prop/Indiv *Mme **REBOUL** Renée Georgette
Epse POINT Elie Cyrille Aimé
Le village
04230 CRUIS
Née le 03/08/1935 à Nimes (30)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : **COMMUNE DE MONTLAUX**

Terrain situé sur la commune de : **CRUIS**

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	369	FOULARA	J/S		16	14		16	14			
				J		11	04		11	04			
				S		05	10		05	10			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Usuf/Indiv *M. **DAVIN** Norbert Célestin
Epx DAWO
Quartier Foulara; 04230 CRUIS
Né le 13/02/1927 à Montlaux (04)

Usuf/Indiv *Mme **DAWO** Marie Thérèse
Epse DAVIN Norbert
Quartier Foulara; 04230 CRUIS
Née le 29/03/1923 à Bourdonnay (57)

Nu-pr/Indi *Mme **DAVIN** Martine Marie
Epse FICARRA Jean Claude
Montée de Verdun; 06950 FALICON
Née le 21/11/1958 à Metz (57)

autres titulaires de droit

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : **COMMUNE DE MONTLAUX**

Terrain situé sur la commune de : **CRUIS**

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			compris dans le périmètre			non compris dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	370	FOULARA	T		16	13		16	13			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
M. **DAVIN** Raoul Simeon Epx PIZOARD Avenue Xavier de Fourvières 84440 ROBION Né le 28/04/1933 à Montlaux (04)	

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			compris dans le périmètre			non compris dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	271	FOULARA	T		47	30		47	30			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Mme Veuve **DAUMAS** Odette
Rue de la Mairie
04230 CRUIS
Née le 03/07/1913 à CRUIS (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	272	FOULARA	T		09	10		09	10			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Prop/Indiv *M. **KASSER** Alain André Epx PERRENOUD Andrée 12 rue Pierre Brossolette 11100 MONTREDON DES CORBIERES Né le 24/04/1951 à Paris 12^{è} (75) Prop/Indiv *M. **KASSER** Michel Jean Marc Epx BONNEFOUS Béatrice 5 avenue Naost 94340 JOINVILLE LE PONT Né le 11/07/1953 à Lausanne (Suisse)	

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	273	FOULARA	T		79	50		79	50			
				T		39	75		39	75			
				T		39	75		39	75			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

ORIGINE DES PROPRIETES

Prop/Indiv *M. **HARTZ** Richard René Noël
Epx SOUST Odile Claire Blanche
Foulara
04230 CRUIS
Né le 23/12/1946 à Toulon (83)

Prop/Indiv *Mme **SOUST** Odile Claire Blanche
Epse HARTZ Richard René Noël
Foulara
04230 CRUIS
Née le 25/11/1961 à Toulon (83)

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS — Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	274	FOULARA	T		90	10		90	10			
				T		45	05		45	05			
				T		45	05		45	05			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. **DERRIVES** Fernand Victorin Emmanuel
Epx ROUBAUD
Janigou
04230 CRUIS
Né le 10/04/1942 à Montlaux (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	275	FOULARA	BR		0 3	60		0 3	60			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Mme **DERRIVES** Monique Josette Andrée
23 avenue du Puits
84240 LA TOUR D'AIGUES
Née le 13/08/1950 à la Tour d'Aigues (84)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS — Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	276	FOULARA	T		25	30		25	30			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Prop/Indiv *Mme **ALPHONSE** Odette Marie Madeleine
Epse BEAUJOUR Marceau (Veuve)
Le village
04230 CRUIS
Née le 11/06/1917 à Valernes (04)

Prop/Indiv *Mme **BEAUJOUR** Michelle Marie Madeleine Marcelle
Epse FORESTIER Fernand
604, bld des Graviers
83150 BANDOL
Née le 22/04/1944 à Sisteron (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			compris dans le périmètre			non compris dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	280	FOULARA	L		16	00		16	00			
		361	FOULARA	L		09	35		09	35			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Mme **BARTHALAY** Brigitte Christiane Alice Louise Epse AUDOUY 74, les Bastides Provençales Impasse des coquelicots 13124 PEYPIN Née le 14/09/1956 à Marseille (13)	

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : **COMMUNE DE MONTLAUX**

Terrain situé sur la commune de : **CRUIS**

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	362	FOULARA	L		04	25		04	25			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Commune de Montlaux
Hôtel de Ville
04230 MONTLAUX

N°SIREN : 210 401 303

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	281	VIGNE DE CASTLE	T		36	30		36	30			
		297	VIGNE DE CASTLE	T		25	40		25	40			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
M. TELLIER Laurent Bernard Alain **La Casse** **04230 CRUIS** **Né le 09/07/1972 à Sisteron (04)**	

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre du plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			compris dans le périmètre			non compris dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	282	VIGNE DE CASTLE	T		73	40		73	40			
				T		36	70		36	70			
				T		36	70		36	70			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Mme **BOREL** Marcelle Lucienne Elisabeth
Epse GIAI Francis Eugène
Villa Amandine
Chemin St Jean
04230 CRUIS
Née le 19/11/1913 à Saumane (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS — Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	284	VIGNE DE CASTLE	L		0 7	35		0 7	35			
		439	VIGNE DE CASTLE	T		44	88		44	88			
		442	VIGNE DE CASTLE	T		02	60		02	60			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Usufruit *Mme **VIAL** Lucienne Augustine Hélène
Epse MICHEL Paul
Route de Montlaux
04230 CRUIS
Née le 18/10/1919 à Sigonce (04)

Nu-propr *M. **MICHEL** Georges Jean Albert
Epx DEMARIA
Olivet
Bld La Rocade Nord
84400 APT
Né le 08/12/1945 à Cruis (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

la parcelle 439 est issue de la parcelle n° 285 par le DA n°389B, établi par M. LAGARDE, géomètre expert
la parcelle 442 est issue de la parcelle n° 294 par le DA n°389B, établi par M. LAGARDE, géomètre expert

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : **COMMUNE DE MONTLAUX**

Terrain situé sur la commune de : **CRUIS**

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			compris dans le périmètre			non compris dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	298	VIGNE DE CASTLE	T		81	05		81	05			
		314	CHARAMELLE	T		46	55		46	55			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Prop/Indiv *M. **GUENDE** Lucien Octave Clément
Epx RAMBAUD Marie Blanche
Chemin des Olivettes
04230 CRUIS
Né le 04/01/1922 à Digne les Bains (04)

Prop/Indiv *Mme **RAMBAUD** Marie Blanche Henriette Gabrielle
Epse GUENDE Lucien Octave Clément
Chemin des Olivettes
04230 CRUIS
Née le 27/10/1922 à Ongles (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : **COMMUNE DE MONTLAUX**

Terrain situé sur la commune de : **CRUIS**

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			compris dans le périmètre			non compris dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	300	VIGNE DE CASTLE	T		19	50		19	50			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
M.GONDRAN Robert René Fortune Epx TREBOUILLIER Renée Les Naisses 04230 CRUIS Né le 03/01/1934 à Cruis (04)	

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS — Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			compris dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	301	VIGNE DE CASTLE	L		02	14		02	14			
		312	VIGNE DE CASTLE	L		06	60		06	60			
		313	VIGNE DE CASTLE	L		06	96		06	96			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Prop/Indiv *M. **CHANTELOT** Patrick Charles Henri
Epx BONNEAU Elisabeth
Fontaine Neuve
04230 CRUIS
Né le 15/11/1950 à Soisy Sous Montmorency (78)

Prop/Indiv *Mme **BONNEAU** Elizabeth Catherine
Epse CHANTELOT Patrick
Fontaine Neuve
04230 CRUIS
Née le 19/02/1951 à Paris 4^{è} (75)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Communs ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS — **Source de Font Roumieu**

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	302	VIGNE DE CASTLE	T		15	90						
		303	VIGNE DE CASTLE	T		33	45						

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Mme **FIGUIERES** Jeannine Noëla Antoinette Epse ROBERT René Louis Auguste Janigou 04230 CRUIS Née le 12/05/1936 à Cruis (04)	

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS — Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			compris dans le périmètre			non compris dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	305	VIGNE DE CASTLE	T		40	60		40	60			
		306	VIGNE DE CASTLE	T		21	30		21	30			
		307	VIGNE DE CASTLE	T		59	0 0		59	0 0			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. DERRIVES Auguste Victorien Louis
Epx BAILET
14 chemin Quarentier
06650 OPIO
Né le 12/08/1946 à Cruis (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	308	VIGNE DE CASTLE	L		66	40						
		311	VIGNE DE CASTLE	L		0 2	60						

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Usuf/Indiv *Mme **BARTHALAY** Odette Yvonne Félicie
Epse MEYNARD Roger
10 avenue Marcel André
04300 FORCALQUIER
Née le 15/07/1923 à Marseille (13)

Nu-propr *M. **MEYNARD** Max François Ange
Epx MESSINA Jeanne Marie
25 traversé du Tastevin
13013 MARSEILLE
Né le 20/01/1945 à Marseille (13)

Usuf/Indiv *M. **MEYNARD** Roger Paul Pierre
Chemin de Bel Air
05700 SERRES
Né le 05/02/1913 à Merindol (84)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS — Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre du plan parcellaire	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	309	VIGNE DE CASTLE	T		26	50		26	50			
		310	VIGNE DE CASTLE	L		01	25		01	25			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Mme **ANDRE** Jeanne Marie Félicie
Epse DUGAUQUIER Philippe
par M. Eric JOURDAN
Place Pasteur
04230 SAINT ETIENNE LES ORGUES
Née le 18/01/1952 à Marseille (13)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS — **Source de Font Roumieu**

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			compris dans le périmètre			non compris dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	347	CHARAMELLE	T	0 1	35	38	0 1	35	38			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

Mme MICHEL Paulette Elise Cécile
Epse BARBARIN Ludovic
Route de Montlaux
04230 CRUIS
Née le 02/11/1920 à Cruis (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS — Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			comprise dans le périmètre			non comprise dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	D	316	CHARAMELLE	T		31	50		31	50			
		348	CHARAMELLE	T	01	03	89	01	03	89			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

*M. **LAUGIER** André Henri Gabriel
Route de Gordes
84490 SAINT SATURNIN LES APT
Né le 16/11/1930 à Forcalquier (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Maître d'ouvrage (Commune ou syndicat) : COMMUNE DE MONTLAUX

Terrain situé sur la commune de : CRUIS — Source de Font Roumieu

DESIGNATION DES PARCELLES

N° d'ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE								
					Cadastre actuel			compris dans le périmètre			non compris dans le périmètre		
	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Nature	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
	F	327	LA COMBE	P		24	80		24	80			

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

M. GUENDE Jean-Paul
Chemin Jas de Nordon
04 230 CRUIS
Né le 26/05/1943 à Digne les Bains (04)

ORIGINE DES PROPRIETES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Digne les Bains, le 14 MAR 2002

ARRETE PREFECTORAL n° 02- 698
Déclarant d'Utilité Publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection ;
Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Commune de CRUIS

Source du Village

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-4;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 215-13;

VU le Code des Collectivités Territoriales;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, modifié par les décrets 90-330 du 10/04/90, 91-257 du 7/03/91, et 95-363 du 5/04/95;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 de la loi visée ci-dessus, relatif à la limitation ou à la suppression provisoire des usages de l'eau;

VU l'arrêté ministériel d'application du 24 mars 1998;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CRUIS en date du 22 mars 2001;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-2271 du 10 septembre 2001 portant ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

VU le procés-verbal de l'enquête publique ouverte le 1er octobre 2001, et close le 19 octobre 2001, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage;

VU l'avis de Monsieur Henri GROSJEAN, Commissaire-Enquêteur, en date du 2 novembre 2001;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 janvier 2002;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE IER -

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour du captage de la source du Village servant à l'alimentation en eau potable de la commune de CRUIS.

- l'acquisition des immeubles nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate.

- l'institution de servitudes pour la protection des captages.

Est autorisée :

- l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE 2 -

La commune de CRUIS est autorisée à prélever pour son alimentation en eau potable le débit de la source du Village évalué en moyenne à **84 m^3/jour.**

MESURES de CONTROLE

ARTICLE 3 -

Les installations doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de connaître le débit prélevé à la source du Village.

Les dispositions prévues pour le comptage des prélèvements devront être soumises par la commune de CRUIS à l'agrément de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE 4 -

La commune de CRUIS devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5 -

Des périmètres de protection immédiate, et rapprochée sont établis autour de ce captage. Les périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Section B parcelle n° 247p sur une superficie de 150 m².

Périmètre de protection rapprochée :

Section B parcelles n° 246, 247p, 248, 249, 250, 251, 588, 589, 665, 760, 762.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE 6 -

6 - 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate devront, s'ils ne l'ont pas déjà été, **être acquis en pleine propriété par la commune de CRUIS et clôturés.** Toutefois, lorsque ces terrains dépendent du domaine de l'Etat, ils ne feront pas l'objet d'une acquisition, mais seulement **d'une convention de gestion** dans le cadre de l'article L 51-1 du code du domaine de l'Etat

Toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service et à l'entretien du captage et de la propreté de ses abords, sont interdites. L'usage de produits toxiques ou indésirables (désherbage chimique) est exclu.

Les travaux suivants devront être effectués :

* Réalisation de la clôture avec un portail d'accés.

* Remplacement de la porte du captage et installation d'une surverse adéquate.

* Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords.

6 - 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée :

Sont interdits :

- les forages,

- les rejets d'eaux usées,

- les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs....) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,

- le stockage de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques, fermentescibles (fumier, lisier...), hydrocarbures y compris les stockages temporaires,

- les épandages d'engrais naturels ou chimiques, ou de substances destinées à la lutte contre les ennemis des plantations. *(maintien des pratiques culturales actuelles),*

- tout élevage.

- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Sont règlementés :

- toute nouvelle construction devra être raccordée au réseau communal d'assainissement.

DELAIS

ARTICLE 7 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 5 et 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Les travaux à réaliser pourront être échelonnés sur une période maximale de TROIS ANS.

ARTICLE 8 -

L'acquisition, par la commune de CRUIS des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Ces acquisitions devront être faites soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de CINQ ANS à dater de la publication du présent arrêté.

INDEMNITES

ARTICLE 9 -

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

QUALITE DES EAUX

ARTICLE 10 -

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu du bilan des analyses du contrôle sanitaire, laissant apparaître une contamination épisodique d'ordre bactériologique, un traitement de désinfection de l'eau par rayonnement ultra-violet sera installé.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprés du Préfet des Alpes de Haute Provence.

PUBLICITE

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant deux mois aux emplacements habituels.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage adressé aux services de la Préfecture.

ARTICLE 12 -

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de la commune de CRUIS à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé.

ARTICLE 13 -

Il sera en outre, à la diligence de la commune, dans un délai de **deux mois**, publié au **Bureau des Hypothèques** de la situation des immeubles et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

ARTICLE 14 -

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CRUIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

POUR COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau

Françoise BAYLE

Stéphane ROUVÉ

PREFECTURE des ALPES de Hte PROVENCE
Bureau de l'Urbanisme
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
DIGNE, le 4 MAR 2002

F. Bayle

Françoise BAYLE

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Nom du captage : SOURCE DU VILLAGE

DESIGNATION DES PARCELLES

N° Ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE			
	Section	N°	Adresse ou lieu dit	Nature	Surface Totale m^2	Protection immédiate m^2	Protection rapprochée m^2	Hors emprise m^2
	B	665	La Ferraye	AB1	838	0	838	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
M. MAUREL Julien Emile Joseph ép. GUENDE Lucienne Le Village 04230 CRUIS Mme GUENDE Lucienne Marie Zélia ép. MAUREL Julien Le Village 04230 CRUIS	

PREFECTURE des ALPES de Hte PROVENCE
Bureau de l'Urbanisme
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
DIGNE, le 4 MAR 2002

Françoise BAYLE

Préfecture des Alpes de Hte Provence
Bureau de l'Urbanisme
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
Digne le 4 MAR 2002
F. Bayle
Françoise BAYLE

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Terrain situé sur la commune de: CRUIS

Nom du captage: SOURCE DU VILLAGE

DESIGNATION DES PARCELLES

N° Ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE			
	Section	N°	Adresse ou lieu dit	Nature	Surface Totale m^2	Protection immédiate m^2	Protection rapprochée m^2	Hors emprise m^2
	B	762	La Ferraye	S	972	0	972	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
M. BOREL Maurice Roger Lucien ép. ARNAUD Gilberte Villa Amandine Ch St Jean 04 230 CRUIS Mme ARNAUD Gilberte Marie Aurélie ép. BOREL Maurice Villa Amandine Ch St Jean 04230 CRUIS	

Bureau de l'Urbanisme

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

DIGNE, le 4 MAR 2002

F. Bayle

Françoise BAYLE

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Nom du captage : SOURCE DU VILLAGE

DESIGNATION DES PARCELLES

N° Ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE			
	Section	N°	Adresse ou lieu dit	Nature	Surface Totale m^2	Protection immédiate m^2	Protection rapprochée m^2	Hors emprise m^2
	B	760	La Ferraye	S	960	0	960	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
M. FOREST Jean-Paul Christian Les Treilles 04230 CRUIS	

Bureau de l'Urbanisme
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
DIGNE, le 4 MAR 2002
F - Bayle
Françoise BAYLE

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Terrain situé sur la commune de CRUIS

Nom du captage SOURCE DU VILLAGE

DESIGNATION DES PARCELLES

N° Ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE			
	Section	N°	Adresse ou lieu dit	Nature	Surface Totale m^2	Protection immédiate m^2	Protection rapprochée m^2	Hors emprise m^2
	B	589	La Ferraye	S	648	0	648	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Mme LE PICARD Chrfistianne Corinne La Gorge de la Tuilière 8319 BRUE AURIAC Mme LE PICARDFlorence Mireille ép. NADAL Franck 38 rue Joël Recher 13 007 MARSEILLE	

Bureau de l'Urbanisme
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour,
DIGNE, le 4 MAR 2002
F. 13..6
Françoise BAYLE

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Terrain situé sur la commune de: CRUIS

Nom du captage: SOURCE DU VILLAGE

DESIGNATION DES PARCELLES

N° Ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE			
	Section	N°	Adresse ou lieu dit	Nature	Surface Totale m^2	Protection immédiate m^2	Protection rapprochée m^2	Hors emprise m^2
	B	249	La Casse	S	640	0	640	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
UF M. SIANO Lucien Nicolas ép. RODRIGUEZ Yvette 185 Castors Isabella 13240 SEPTEMES LES VALLONS UF Mme RODRIGUEZ Yvette ép. SIANO 185 Castors Isabella 13240 SEPTEMES LES VALLONS NP Mme SIANO Catherine Anne ép. ALLIES Stéphane Bt C1 Res. Lou Souleou 487 rue Jean Queillan 13 014 MARSEILLE	

Préfecture des Alpes de Haute-Provence
Bureau de l'Urbanisme
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour.
DIGNE, le 4 MAR 2002
Françoise BAYLE

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Nom du captage : SOURCE DU VILLAGE

DESIGNATION DES PARCELLES

N° Ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE			
	Section	N°	Adresse ou lieu dit	Nature	Surface Totale m²	Protection immédiate m²	Protection rapprochée m²	Hors emprise m²
/	B	248	La Casse	T2	1 290	0	1 290	0
/	B	250	La Casse	T2	10 330	0	10 330	
/	B	251	La Casse	L1	73 491	0	73491	0

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Mme ROTA Maria ép. JOURDAN Bienvenu Font de Lavis 04230 CRUIS M. JOURDAN Bienvenu Ferdinand Joseph Font de Lavis 04 230 CRUIS	

Préfecture des Alpes de Haute-Provence
Bureau de l'Urbanisme
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.
DIGNE, le 4 MAR 2002
F. Bayle
Françoise BAYLE

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE RAPPROCHE

Terrain situé sur la commune de : CRUIS

Nom du captage : SOURCE DU VILLAGE

DESIGNATION DES PARCELLES

N° Ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE			
	Section	N°	Adresse ou lieu dit	Nature	Surface Totale m²	Protection immédiate m²	Protection rapprochée m²	Hors emprise m²
	B	246	La Casse	S	30	0	30	0
	B	(247) 813	La Casse	L1	15 035	150	14 885	0
	B	588	La Ferraye	S	648	0	648	0

Document d'arpentage à faire

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Commune de Cruis Le Village 04 230 CRUIS	

Préfecture des Alpes de Haute Provence
Bureau de l'Urbanisme
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour.
DIGNE, le - 4 MAR 2002

F. Bayle

Françoise BAYLE

ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE IMMEDIAT

Terrain situé sur la commune de CRUIS

Nom du captage SOURCE DU VILLAGE

DESIGNATION DES PARCELLES

N° Ordre au plan cadastral	DESIGNATION CADASTRALE				CONTENANCE PARCELLAIRE			
	Section	N°	Adresse ou lieu dit	Nature	Surface Totale	Protection immédiate	Protection rapprochée	Hors emprise
					m^2	m^2	m^2	m^2
	B	812 (247)	La Casse	L1	15 035	150	14 885	0

Document d'arpentage à faire

IDENTITE DES PROPRIETAIRES	ORIGINE DES PROPRIETES
Commune de Cruis Le Village 04 230 CRUIS	

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes .. préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 :: par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Classement*

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret nº 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Classement*
(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*
(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

AC1

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

(Art. 1er, 13 et 13 bis *de la loi du 31 décembre 1913)*

Obligation au titre de l'article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Classement*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Néant.

c) *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Néant.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

0 3 MAI 2006

AC1

Ministère Culture Communication

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 2 mai 2006

à

Monsieur le Maire
Le Village
04230 cruis

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

33 allée des Fontainiers - BP 63
04002 DIGNE-les-BAINS CEDEX

Téléphone 04.92.36.70.60
Télécopie 04.92.32.22.80

BORDEREAU D'ENVOI

N/Réf. BD/FR/06/115
Affaire suivie par : Frédérique ROCHE
Téléphone : 04.92.36.70.66

Objet : CRUIS – projet périmètre de protection modifié autour du monument historique

DESIGNATION	NOMBRE	OBSERVATIONS
Rapport de l'Architecte des Bâtiments de France	1 ex	

Frédérique ROCHE

AC1

Objet : Cruis - Périmètre de protection modifié autour du monument historique

La demande de la commune était de définir un périmètre de protection modifié autour du monument historique, l'église, en désignant les espaces ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLU.

Lors de l'élaboration du PLU le périmètre de 500m autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'architecte des bâtiments de France de manière à désigner les ensembles bâtis et les espaces qui participent de l'environnement du monument historique pour en préserver le caractère et dans un objectif de qualité architecturale. Le périmètre de protection modifié permet de limiter l'avis de l'architecte des bâtiments de France aux zones les plus intéressantes et d'exclure celles qui ne présentent pas d'enjeu et d'intérêt patrimonial. Il peut être augmenté pour étendre la protection aux vues significatives afin de protéger l'approche du monument.

L'analyse du tissu bâti de Cruis montre clairement le centre historique dense, des équipements proches et les extensions modernes sous forme de lotissements plus ou moins récents de faible densité et de type pavillonnaire, très importants au nord de la route départementale et implantés le long des voies communales rayonnant autour du centre. Les zones rurales et espaces libres sont encore importants et pénètrent jusqu'aux abords immédiats du centre historique et des équipements. Le long de la route départementale les parcelles non bâties sont nombreuses et permettent une lecture des entrées du village ancien et une mise en valeur de l'église et de son clocher. Ce sont les véritables enjeux du site et il ne faut pas les retrancher du périmètre même si la constructibilité y est nulle ou limitée par le PLU, car leur transformation ultérieure est toujours possible.

Les différents axes et voies rayonnant autour du village au nord, à l'est et à l'ouest donnent des vues éloignées sur le clocher correspondant à peu près au périmètre actuel ; il n'y a pas lieu d'envisager des extensions ; le clocher n'est pas visible à l'intérieur des zones pavillonnaires éloignées ; au sud il y a des vues sur le clocher au-delà du périmètre actuel mais elles ne sont pas suffisamment significatives et ne concernent pas d'espaces remarquables ; le périmètre actuel englobe bien le sud du village.

En conclusion, il n'y a pas lieu d'envisager de périmètre de protection modifié soit en augmentant le périmètre actuel à des zones de lotissements sans intérêt patrimonial ou en supprimant des zones d'espaces libres du périmètre actuel qui méritent d'être conservées; ces zones ne pourraient être retranchées du périmètre de protection que si la commune s'engageait dans la démarche prévue au 7° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

INSTALLATIONS SPORTIVES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives (art. 42) abrogeant la loi du 26 mai 1941.

Décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Ministère chargé de la jeunesse et des sports (direction des sports).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application de la servitude sans formalité particulière, aux équipements sportifs privés dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou, à défaut de dépense subventionnable, à 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement subventionné (art. 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - INDEMNISATION

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune indemnité.

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

La loi du 16 juillet 1984 ne prévoit aucune sanction expresse à l'encontre de l'exploitant privé qui supprimerait ou modifierait sans autorisation une installation sportive soumise à ladite servitude.

Néanmoins, il semble possible pour la ou les personnes morales de droit public qui ont subventionné la dite installation, de poursuivre son exploitant afin d'obtenir, soit la remise en état des lieux, soit le remboursement en tout ou partie du montant de la subvention accordée.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Déclaration à l'administration pour tout propriétaire d'un équipement sportif, à l'exclusion des équipements sportifs à usage exclusivement familial et ceux relevant du ministre chargé de la défense, en vue d'établir un recensement de ces équipements (art. 41 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984), étant entendu que seules les installations sportives privées qui ont fait l'objet d'un financement de la part d'une ou plusieurs personnes morales de droit public à hauteur de 20 p. 100 de la dépense subventionnable ou de 20 p. 100 du coût total hors taxes de l'équipement, sont soumises à la servitude de protection.

Obligation, pour tout propriétaire d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'obtenir une autorisation de la personne publique ayant participé pour la plus grande part à son financement, pour la suppression totale ou partielle de l'équipement ainsi que la modification de son affectation. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation. Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent (art. 42 de la loi nº 84-610 du 16 juillet 1984).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1º Obligations passives

Interdiction pour tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en obtenir l'autorisation prévue ci-dessus.

2º Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection, d'effectuer sur celui-ci tous les travaux qu'il désire, à la condition que ces travaux n'aient pas pour effet de supprimer l'équipement en partie ou totalement ou de modifier son affectation, à moins d'en obtenir l'autorisation.

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. – GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. – PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. – PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état desdites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public.

Code des postes et télécommunications, article L. 65-1.

Ministère des postes, télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Arrêté préfectoral fixant les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non-observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Si le domaine public emprunté par les lignes appartient à une autre collectivité que l'Etat, l'arrêté préfectoral devra être précédé d'un avis de cette collectivité, émis un mois avant, et suivi d'un délai d'exécution porté de 15 à 45 jours.

S'agissant de l'élagage des plantations appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique, il convient de se référer aux prescriptions des règlements de voirie en vigueur qui, en principe, font supporter les frais des travaux à l'administration des postes et télécommunications.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est accordée au titre de cette servitude, sauf en cas d'élagage abusif où la responsabilité de l'administration chargée des postes et télécommunications peut se trouver engagée sur le fondement des dommages de travaux publics.

En revanche, si l'absence d'élagage provoque un dommage à une installation téléphonique, la procédure de contravention de grande voirie peut être mise en œuvre à l'encontre du propriétaire, sur le fondement des articles L. 70, L. 71, R. 43 et R. 44 du code des postes et des télécommunications.

C. - PUBLICITÉ

Notification individuelle de l'arrêté préfectoral établissant les travaux d'élagage (art. L. 65-1 du code des postes et des télécommunications).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique.

Possibilité d'utiliser la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires, fermiers ou leurs représentants, riverains de la voie publique, d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer les travaux adressée par le préfet.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire

En cas d'élagage abusif, possibilité d'attaquer l'administration sur le fondement des dommages causés par les travaux publics.

MINES ET CARRIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les mines et carrières :

- servitudes de passage établies au profit des titulaires de titre minier, de permis d'exploitation de carrières ou d'autorisation de recherches de mines et de carrières ;
- servitudes d'occupation de terrains établies au profit des exploitants de mines, des explorateurs et des titulaires d'un permis exclusif de recherche.

Code minier, articles 71, 71-1 à 71-6, 72, 73 et 109.

Décret n° 70-989 du 29 octobre 1970.

Ministère de l'industrie (direction générale de l'industrie et des matières premières, service des matières premières et du sous-sol).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

A l'amiable en cas d'accord des propriétaires intéressés.

Par arrêté préfectoral en cas d'échec des tentatives d'accord amiable, n'intervenant pour les servitudes d'occupation, qu'après que les propriétaires intéressés et les exploitants de la surface ont été mis à même de présenter leurs observations (art. 71-1 du code minier).

La demande adressée au préfet doit comporter notamment les indications nécessaires quant aux nom, qualités et domicile du demandeur, à l'objet et l'étendue des servitudes à établir, à la nature et à la consistance des travaux et installations projetés, à l'état des parcelles affectées avec indication du nom des propriétaires concernés. Elle doit également faire état des tentatives d'accord amiable.

Cette demande accompagnée d'un extrait du plan cadastral, comportant les zones concernées par les servitudes, est transmise par le préfet au directeur interdépartemental de l'industrie ainsi qu'aux différents maires intéressés et mise à la disposition du public.

Les propriétaires intéressés et leurs ayants-droit éventuels, l'exploitant de la surface s'il n'est pas propriétaire, disposent de quinze jours à dater de la notification qui leur est faite du dépôt de la demande, pour présenter leurs observations au préfet, lequel les transmet au directeur interdépartemental de l'industrie qui lui adresse en retour son avis motivé et ses propositions définitives. Le préfet autorise ensuite l'établissement de la servitude (décret n° 70-989 du 29 octobre 1970).

Servitudes de passage

Ces servitudes peuvent être autorisées à l'intérieur du périmètre minier et sous réserve d'une déclaration d'utilité publique des travaux projetés, à l'extérieur du dit périmètre, au bénéfice d'un titulaire de titres miniers (art. 71-2 du code minier) et dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière définies après déclaration d'utilité publique, par décret en Conseil d'Etat, en faveur du bénéficiaire d'une autorisation de recherche de carrières ou d'un permis d'exploitation de carrières (art. 109 du code minier, décret n° 72-153 du 21 février 1972). Elles ne sont jamais autorisées dans les terrains attenants aux habitations ou clos de murs et de clôtures équivalentes, sans le consentement du propriétaire.

Les servitudes d'occupation temporaire

Ces servitudes sont autorisées dans les mêmes conditions que les servitudes de passage, elles peuvent bénéficier outre à l'exploitant d'une mine, à l'explorateur autorisé par le ministre chargé des mines et au titulaire exclusif de recherches (art. 71 du code minier).

Elles bénéficient également, dans les zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrière, au bénéfice d'une autorisation de recherches de carrière ou d'un permis d'exploitation de carrière (art. 109 du code minier).

B. - INDEMNISATION

L'institution des servitudes de passage et d'occupation ouvre au profit du propriétaire du sol, de ses ayants droit et notamment des exploitants de la surface, un droit à indemnisation sur la base du préjudice subi (art. 72 du code minier).

La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, se poursuit conformément aux règles relatives à l'expropriation. Le juge apprécie, pour évaluer le montant de la dite indemnité, si une acquisition de droit sur le terrain en cause a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite en vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

L'indemnisation des autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche et d'exploitation, reste soumise au droit commun.

Le bénéficiaire des servitudes d'occupation est tenu avant d'occuper les parcelles de terrain autorisées, soit de payer préalablement l'indemnité évaluée comme il est dit ci-dessus, soit de fournir caution (art. 71-1 du code minier).

C. - PUBLICITÉ

Notification par le préfet, de l'arrêté d'institution des servitudes, au demandeur, au propriétaire et à ses ayants droit et s'il n'est pas propriétaire à l'exploitant de la surface (décret nº 70-989 du 29 octobre 1970).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1º Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Servitudes de passage

Possibilité pour le bénéficiaire, dans une bande de 5 mètres de largeur dont la limite est fixée par l'arrêté préfectoral d'institution de servitude ou l'acte déclaratif d'utilité publique :

- d'établir à demeure, à une hauteur de 4,75 mètres de hauteur au dessus du sol, des câbles, canalisations ou engins transporteurs ainsi que les pylônes et mâts nécessaires à leur soutien ;
- d'enterrer des câbles ou canalisations à une profondeur minimale de 0,50 mètre et d'établir des ouvrages de moins de 4 mètres carrés de surface, nécessaires au fonctionnement desdits câbles ou canalisations, ainsi que les bornes de délimitation ;
- de dégager à ses frais le sol de tous arbres, arbustes ou autres obstacles. Si nécessaire, l'essartage peut être effectué jusqu'à une largeur de 20 mètres en terrain forestier (art. 72-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire et les agents de contrôle d'accéder en tout temps, dans une bande de 20 mètres dite bande large, comprenant la bande des 5 mètres dont la largeur est fixée comme indiquée ci-dessus, pour la mise en place, la surveillance, l'entretien, la réparation ou l'enlèvement des appareils susmentionnés (art. 71-2 du code minier).

Possibilité pour le bénéficiaire de faire circuler dans la bande large les engins nécessaires pour ce faire (art. 71-2 du code minier).

Servitudes d'occupation

Possibilité pour le bénéficiaire d'occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de la mine et aux installations qui sont indispensables à celle-ci, y compris :

- les installations de secours (puits et galeries destinés à l'aérage et à l'écoulement des eaux) ;
- les ateliers de préparation, de lavage, de concentration de combustibles et minerais extraits de la mine ;

- les installations destinées au stockage et à la mise en dépôt des produits et déchets résultant des activités susmentionnées ;

- les canaux, routes, chemins de fer et tous ouvrages de surface destinés au transport des produits et déchets susvisés ou de produits destinés à la mine (art. 71 du code minier) (1).

Possibilité pour l'exploitant d'une mine d'obtenir, si l'intérêt général l'exige, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre minier après déclaration d'utilité publique, l'expropriation par décret en Conseil d'Etat des immeubles nécessaires aux travaux et installations mentionnées à l'article 71 du code minier (art. 73 du code minier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour le propriétaire de réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien des matériels ainsi que le passage des engins nécessaires à cet effet.

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de s'abstenir de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien, à la conservation des matériels.

Obligation pour les propriétaires de laisser le titulaire de l'autorisation d'occupation occuper les terrains autorisés par l'arrêté préfectoral.

2° Droits résiduels des propriétaires

Possibilité pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes de passage, de demander de procéder lui-même à l'enlèvement des obstacles existants (art. 71-3 du code minier).

Droits pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage d'exiger de l'exploitant, après l'exécution des travaux, de remettre en état les terrains de cultures en rétablissant la couche arable (art. 71-2 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds frappé des servitudes de passage de requérir l'achat ou l'expropriation du terrain, si lesdites servitudes en rendent l'utilisation normale impossible. L'acquisition portera dans ce cas sur la totalité du sol, si le propriétaire le requiert (art. 71-4 du code minier).

Droit pour le propriétaire d'un fonds, frappé des servitudes d'occupation, que celles-ci privent de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque après l'occupation, les terrains ne sont plus, dans leur ensemble, propres à leur utilisation normale, d'exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol en totalité ou en partie (art. 71-1 du code minier).

---

(1) Cette énumération n'est pas limitative, l'administration et les tribunaux l'interprètent largement. Ainsi, ce droit d'occupation peut concerner les déblais ou les dépôts de matériaux, les orifices et galeries, les installations de pylônes, les chemins destinés au transport de déchets dès lors qu'il n'existe pas de chemin suffisant pour satisfaire aux besoins de l'exploitation, etc.